DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1723 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2018

relative au projet transfrontalier Rail Baltica sur le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique

[notifiée sous le numéro C(2018) 6969]

(Les textes en langues estonienne, finnoise, lettone, lituanienne, polonaise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision nº 661/2010/UE [1], et notamment son article 47, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Comme indiqué dans le 3e plan de travail du corridor de réseau central mer du Nord-Baltique [2], le projet transfrontalier Rail Baltica devrait jouer un rôle crucial pour assurer le fonctionnement de ce corridor en créant des liaisons interopérables et efficaces entre les États baltes, la Pologne et la Finlande, ainsi que des connexions multimodales entre les transports maritime, ferroviaire et routier.

(2) Rail Baltica est mis en œuvre en tant que ligne ferroviaire conventionnelle rapide destinée au transport de voyageurs et de fret. Les flux de transport de fret et de voyageurs devraient augmenter considérablement à l'achèvement du projet Rail Baltica.

(3) Le projet «Rail Baltica» est un projet transfrontalier hautement complexe, auquel participent cinq États membres, pour lequel assurer un niveau de coordination suffisant constitue un enjeu de taille. Afin de soutenir la mise en œuvre coordonnée et en temps utile de ce projet, il convient d'adopter des dispositions décrivant les actions nécessaires et fixant le calendrier de leur réalisation. Cela permettrait d'atteindre les objectifs transfrontaliers inscrits dans le plan de travail pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique conformément auquel les liaisons prévues par le projet Rail Baltica doivent être opérationnelles le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard en 2030.

(4) Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1315/2013, le solde du budget nécessaire à la pleine mise en œuvre du projet transfrontalier Rail Baltica est estimé à au moins 5,6 milliards d'euros. Les projets mis en œuvre ou planifiés à ce jour représentent près de 1,9 milliard d'euros et comprennent un financement de l'Union (jusqu'à 85 % des coûts admissibles). Il importe de recenser les actions nécessaires pour mener à bien le projet Rail Baltica, afin d'assurer et d'optimiser pleinement la disponibilité, à cet effet, du financement régional, national et de l'Union, ainsi que d'autres types de soutien.

(5) La dimension transfrontalière du projet requiert la mise en place de structures de gouvernance spécifiques. Le coordonnateur européen pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique et un représentant de la Commission devraient participer à ces structures en tant qu'observateurs.

(6) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont signé et ratifié un accord intergouvernemental selon lequel elles sont convenues de s'engager pleinement dans le projet Rail Baltica. La société RB Rail AS et les organismes nationaux de mise en œuvre ont été créés et désignés pour la mise en œuvre du projet. Le groupe de travail Rail Baltica assure le pilotage du projet et la coordination entre les ministères compétents de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Finlande.

(7) Afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution de la mise en œuvre du projet, les États membres concernés devraient fournir à la Commission des rapports réguliers à cet égard, en ce qui concerne les tronçons situés sur leurs territoires respectifs et lui notifier les retards éventuels rencontrés.

[1] JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.
[2] Voir le plan de travail à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/transport/themes/infrastructure/north-sea-baltic_en

(8) Les mesures prévues dans la présente décision ont été approuvées par l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Finlande.

(9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 52 du règlement (UE) nº 1315/2013,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision décrit les actions nécessaires et le calendrier de leur mise en œuvre pour le projet Rail Baltica (Tallinn-Pärnu-Riga-Panevėžys-Kaunas-Varsovie, avec une connexion à Vilnius), ainsi que les dispositions en matière de gouvernance.

Article 2

Actions et calendrier

L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne doivent assurer la mise en œuvre rapide des actions suivantes:

a) au plus tard le 31 décembre 2018:

1) achèvement de la conception technique préliminaire consolidée en Estonie, en Lettonie et en Lituanie;

2) achèvement des évaluations environnementales stratégiques en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (excepté de Kaunas à Vilnius et de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne);

3) achèvement de l'étude portant sur la gestion de l'infrastructure en Estonie, en Lettonie et en Lituanie, et transmission aux autorités nationales respectives;

b) au plus tard le 30 juin 2019: adoption d'une décision sur la gestion des infrastructures construites entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie;

c) au plus tard le 31 décembre 2020:

1) achèvement des évaluations environnementales stratégiques en Lituanie, de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne;

2) achèvement de la planification spatiale (territoriale) et approbation des tracés détaillés en Estonie, en Lettonie et en (excepté de Kaunas à Vilnius);

3) la construction doit avoir débuté en Estonie, en Lettonie et en Lituanie;

4) achèvement de la conception technique de la voie ferroviaire en Estonie, en Lettonie (tronçon central autour de Riga) et en Lituanie (excepté de Kaunas à Vilnius et de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne);

5) achèvement, en Pologne, des études détaillées et des procédures environnementales définissant les paramètres techniques et établissant un calendrier pour la mise en œuvre du tronçon Ełk-frontière entre la Pologne et la Lituanie;

d) au plus tard le 31 décembre 2021:

1) achèvement de l'acquisition de terrains en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (excepté de Kaunas à Vilnius et de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne;

2) achèvement de la planification spatiale (territoriale) et des évaluations environnementales stratégiques et approbation des tracés détaillés en Lituanie pour le tronçon de Kaunas à Vilnius;

3) achèvement de la conception technique en Lettonie (tronçons Nord et Sud);

e) au plus tard le 31 décembre 2023:

1) achèvement de l'acquisition de terrains en Lituanie, pour le tronçon de Kaunas à Vilnius et de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne;

2) achèvement de la conception technique de la ligne ferroviaire en Lituanie, pour le tronçon de Kaunas à la frontière entre la Lituanie et la Pologne et de Kaunas à Vilnius;

f) au plus tard le 31 décembre 2025:

1) achèvement de l'infrastructure ferroviaire constituée d'une double ligne de chemin de fer pour le trafic mixte, adaptée à des trains de marchandises d'au moins 740 mètres, électrifiée, à écartement UIC, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne;

2) le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) doit être déployé pour parvenir à la pleine interopérabilité, conformément au règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission ([1]), en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne;

3) Il convient d'assurer la capacité de transbordement aux terminaux rail-route, existants et nouveaux, qui doivent être reliés par une ligne ferroviaire conventionnelle rapide à double voie électrifiée et à écartement standard européen (1 435 mm).

Article 3

Gouvernance

1. L'état d'avancement des actions visées à l'article 2 est examiné, au moins deux fois par an, par les représentants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Finlande au sein du groupe de travail intergouvernemental (ministériel) Rail Baltica, avec la participation du coordonnateur européen pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique et des représentants de la Commission.

2. Le coordonnateur européen pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique et les représentants de la Commission, ainsi que des représentants désignés de la Pologne et de la Finlande, sont invités à participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil de surveillance de RB Rail AS.

Article 4

Rapport

L'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne font rapport au moins une fois par an à la Commission et au coordonnateur européen pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique sur l'avancement de la mise en œuvre des actions visées à l'article 2, et notifient tout retard constaté, en précisant les causes de ce retard et en indiquant les mesures correctives adoptées. À cette fin, les États membres peuvent utiliser, le cas échéant, le contenu des rapports annuels d'avancement qui doivent être remis au titre des conventions de subvention du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Article 5

Réexamen

Le 31 décembre 2023 au plus tard, la Commission, après consultation de l'Estonie, de la Finlande, de la Lettonie et de la Pologne et assistés du coordonnateur européen pour le corridor de réseau central mer du Nord-Baltique, procède à un réexamen des actions et du calendrier visés à l'article 2.

Article 6

La République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Pologne et la République de Finlande sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2018.

Par la Commission

Violeta BULC

Membre de la Commission

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2017/6 de la Commission du 5 janvier 2017 relatif au plan européen de déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (JO L 3 du 6.1.2017, p. 6).